FRC 31387 31387

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 13156

RAPPORT

FAIT

PAR SENBAUSEL,

AU NOM D'UNE COMMISSION SPÉCIALE,

Sur la demande d'un octroi de bienfaisance dans la commune de Dunkerque.

Séance du 3 thermidor an 7.

CITOYENS COLLEGUES,

POURVOIR aux besoins des administrations centrales, de canton et communales, pour le service auquel les oblige leur création, a été souvent l'objet de la solli-

citude du législateur. Les sous additionnels provenant des contributions directes et les revenus des biens communaux ont été depuis la révolution presque les seuls fonds au moyen desquels on a pourvu à ce service; mais l'expérience a prouvé l'insuffisance de ces moyens, et dès-lors le législateur en a cherché un autre, juste dans sa création, et dont la facilité dans la perception pût assurer l'efficacité de son emploi.

La révolution vit disparoître presque tous les droits indirects; le législateur qui, pour les besoins même des administrations locales, a voulu les rétablir, a éprouvé long-temps des obstacles, dus autant à l'horreur que l'ancien régime, vexatoire pour le peuple, par ses formes sur-tout, a inspirée, qu'aux principes des économistes, qui pensoient que les principaux des contributions directes et leurs accessoires devoient présenter seuls les moyens de pourvoir à toutes les dépenses de la République.

Mais aujourd'hui l'établissement des taxes indirectes n'est plus un problême qu'il nous faille résoudre. L'expérience en a prouvé la nécessité. Le Corps législatif n'est plus dans l'heureux embarras du choix à faire.

Son attention scrupuleuse à bien préciser les objets qui doivent être assujettis à cette taxe; les prohibitions les plus expresses d'en détourner le produit à d'autres besoins que ceux des communes pour lesquelles elle a été établie; les recommandations les plus fortes au pouvoir exécutif de surveiller les agens de la perception; sa sollicitude, en un mot, pour que les droits ne soient établis qu'en raison des besoins, rendront facile la perception de ce nouvel impôt, et le dégageront de tout l'odieux qui a justement amené sa proscription, lorsque les agens du fisc l'exploitoient à leur gré comme une mine inépuisable, découverte selon eux pour satisfaire et leurs caprices et leurs dissipations.

Plusieurs lois ont été rendues jusqu'à ce moment sur cette matière. Le 11 frimaire de l'an 7 cette législation a été complettée, et c'est en rapprochant des disposi-

tions contenues dans la loi rendue à cette date les pièces adressées par les communes qui réclament l'établissement de ces taxes, que le Corps législatif peut être mis à même d'apprécier si elles ont rempli les préalables nécessaires à l'obtention d'un octroi de bienfaisance, et si elles ne se sont pas écartées de cet esprit d'économie qui doit diriger un travail dont le résultat doit être d'imposer les objets de consommation.

C'est en suivant cette marche que la commission créée pour examiner le message du Directoire exécutif, qui a pour objet la demande d'un octroi de bienfaisance pour la commune de Dunkerque, a attentivement examiné les pièces transmises à l'appui. Cette commission est composée des représentans du peuple, Enjubault, Thelu et moi. Je viens vous présenter le résultat de son travail.

La commission s'est proposé les deux questions suivantes : l'octroi est-il nécessaire ? est-il juste et admissible ?

Par son message, le Directoire exécutif vous invite à prendre en considération la demande formée par la commune de Dunkerque d'un octroi de bienfaisance ; à l'appui de sa demande, la commune a joint,

1°. La désignation des objets sur lesquels elle propose d'établir la taxe.

2°. L'étendue présumée des consommations.

3°. Le tarif de la taxe à établir sur chaque objet compris dans l'état.

4°. L'évaluation du produit total de la taxe projetée.

5°. L'indication des moyens d'exécution pour la perception de la taxe.

6°. L'évaluation des frais que pourra occasionner cette perception.

Toutes ces pièces sont exigées par la dernière loi rendue sur cette matière ; la commune de Dunkerque a donc satisfait aux préalables indispensables auxquels l'avoit assujettie la législation sur l'octroi.

La commune de Dunkerque a présenté ensuite les états de ses dettes arriérées et de ses dettes actives.

Dettes arriérées.

1°. Pour emprunt de sommes à l'effet de procurer des subsistances en l'an 3, reste dû cent quatrevingt neuf mille neuf cent vingt trois francs cinquante centimes, ci	189,923 fr. 50 c.
2°. Pour l'intérêt de cette somme au taux légal depuis l'an 4, vingt-huit mille quatre cent vingt-cinq francs, ci	28,425
3°. Pour emprunt de sommes prêtées au mois de pluviose de l'an 5 pour réparation du pavé, quinze mille francs, ci	15,000 fr.
4°. Pour paiement de rentes viagères, trente-un mille cinq cents francs, ci	31,500
5°. Pour ce qui reste dû aux ouvriers, quatre mille francs, ci . . .	4,000
TOTAL des dettes arriérées, deux cent soixante-huit mille huit cent quarante-huit francs cinquante centimes, ci	268,848 fr. 50 c.

Report . . . . 268,848 fr. 50 c.

Dettes actives.

1°. Pour avances faites à l'hospice, cinquante-un mille trois cent quatre-vingt-cinq francs, ci	51,385 fr.	0 c.
2°. Pour fournitures en pain faites aux prisonniers en l'an 5, trois cent quarante-six francs cinq centimes, ci.	346	5
3°. Pour fournitures en pain aux gendarmes aux années 4 et 5, sept cent trente-neuf francs vingt centimes, ci	739	20
4°. Pour avances faites aux gardes-magasin des subsistances militaires, en assignats réduits à leur valeur métallique, deux mille huit cent soixante-dix francs, ci . . .	2,870	
5°. Pour prêt fait au commandant d'artillerie de la place, cinq cent soixante-quatorze		
	55,340	25

Report	55,340 fr. 25 c.	268,848 fr. 50 c.
francs cinq centimes, ci	574 5	
6°. Pour avances faites au trésor public pour la distribution des secours dus aux parens des défenseurs de la patrie, cinquante-huit fr., ci	58	58,969 64
7°. Pour répétition contre les titulaires des terres de la digue et les fermiers des pêcheries, deux mille neuf cent quatre-vingt-dix-sept fr. trente-quatre centimes, ci	2,997 fr. 34 c.	

Résultat des dettes arriérées, dans la supposition de la rentrée de toutes les dettes actives, deux cent neuf mille huit cent soixante-dix-huit francs quatre-vingt-six centimes, ci 209,878 86

La commune de Dunkerque présente ensuite son état de dépenses pour l'an 7; elle les porte à la somme de cent quarante-un mille huit cent soixante-cinq francs. Quelques articles auroient été peut-être susceptibles d'être modérés; mais la commission a pensé que, dans l'ab-

Report. . . . . 209,878 fr. 86 c.

sence de tout renseignement à cet égard, soit de la part de l'administration centrale du département du Nord, soit du ministre de l'intérieur, le Corps législatif devoit se borner à recommander la plus sévère économie, et elle a cru convenable d'allouer cet état; ci . . . . 141,865 fr.

Comme la loi du 11 frimaire dernier met à la charge des communes les besoins des hospices, celle de Dunkerque joint l'état des besoins de cet établissement : il s'élève à la somme de cent seize mille sept cent fr., ci. 116,700

Lesquelles deux sommes forment ensemble celle de deux cent cinquante-huit mille cinq cent soixante-cinq francs, ci . . . . 258,565 — 258,565

Cette dernière, réunie aux dettes arriérées, porte l'état des dettes et des dépenses de la commune de Dunkerque à la somme de quatre cent soixante-huit mille quatre cent quarante-trois francs quatre-vingt-six centimes, ci . . . . 468,443 fr. 86 c.

Mais comme, dans l'article des dettes arriérées, se trouve celle de cent quatre-vingt-neuf mille neuf cent

Report.	468,443 fr. 86 c.
vingt-trois fr., qui ne doit être remboursée que par tiers, il faut déduire de celle ci la somme de cent vingt-six mille six cent neuf francs trente-deux centimes, ci	126,609 32
Ce qui réduit l'état des dettes et des dépenses à payer pour l'an 7 à la somme de trois cent quarante-un mille huit cent trente-quatre francs cinquante-quatre centimes, ci	341,834 fr. 54 c.

L'état de ses recettes se compose,

1°. Des centimes additionnels aux contributions foncière, personnelle, mobilière et somptuaire . . . . . . 27,195 fr. » c.

2°. Du dixième des patentes, et de la moitié du produit des amendes.	6,737 »
3°. Des revenus des biens communaux.	4,800 »
4°. Du loyer du local de la halle. .	1,200 »
5°. Des rétributions sur le pesage des marchandises, l'étalage des forains, et du jaugeage des futailles.	5,400 »
6°. Des rentes	
	45,332 fr. 00 c.

Nota. La commission n'a pas fait mention des dettes arriérées de l'hospice; parce qu'elles doivent être acquittées par le trésor public.

Report	341,834 fr. 54 c.	000,000 fr. 00 c.
foncières.	450 »	
7°. Du produit de l'entreprise de l'enlèvement des boues et immondices.	3,000 »	
La recette de l'hospice, consistant en loyers de maisons, fermes de moulins et perceptions de quelques rentes, s'élève à la somme de vingt-neuf mille quatre-vingt-douze francs vingt centimes. . .	29,092 fr. 20 c.	
Lesquelles recettes réunies donnent un total de soixante-dix-sept mille huit cent soixante-quatorze francs vingt centimes.		77,874 fr. 20 c.
Partant l'excédent des dettes arriérées et des dépenses à faire payer en l'an 7 est de deux cent soixante-trois mille neuf cent soixante francs trente-quatre centimes.		263,960 fr. 34 c.

A l'acquit de laquelle la commune de Dunkerque doit pourvoir au moyen d'un octroi de bienfaisance.

Les détails et les calculs, dans lesquels nous venons d'entrer, ne laissent aucun doute sur la réponse affirmative à cette première question.

L'octroi demandé est-il nécessaire ?

Report . . . . 263,960 fr. 34 c.

La commune de Dunkerque présente l'état des objets sur lesquels on peut asseoir la taxe.

Ce sont les vins, eau-de-vie et liqueurs spiritueuses, la forte bière, le bois à brûler, le charbon de terre ou de forge, les bêtes vives, viandes fraiches et salées, et le poisson frais.

Elle propose une rétribution sur les ventes à l'encan ou publiques, sur le pesage des marchandises et le jaugeage des futailles. Les deux derniers articles forment un double emploi : ils sont portés dans les recettes actuelles de la commune de Dunkerque.

Ces articles sont presque les mêmes que ceux pour lesquels vous avez déja accordé l'octroi aux autres communes de la République qui ont réclamé cet établissement. Nous disons *presque :* dans ce nombre la commission en a remarqué un sur lequel elle n'a pas cru que le Conseil pût accorder d'asseoir une taxe : c'est celui relatif aux ventes publiques.

La commune de Dunkerque, suivant les anciens erremens, avoit cru pouvoir prélever un droit sur le produit de ces ventes ; mais, outre qu'on ne peut le considérer comme un objet de consommation, et que par cela seul il ne puisse entrer dans un état d'articles assujettis à une taxe locale, il seroit inconvenant d'accorder à une commune de prélever un droit sur le produit des ventes pu-

TARIF DES DROITS

QUI SERONT PERÇUS DANS LA COMMUNE DE DUNKERQUE

POUR LES DÉPENSES DE SES HOSPICES CIVILS, SECOURS A DOMICILE,

ET POUR SES DÉPENSES LOCALES ET COMMUNALES.

	DÉSIGNATION DES OBJETS.	QUANTITÉS.	PRIX DU DROIT.	PRODUIT DE CHAQUE OBJET.	TOTAL DE CHAQUE DIVISION.	OBSERVATIONS.
Boissons.	Vins de toute qualité.	2,000 hectares.	à 10 fr. l'hectare.	20,000 fr.	142,000 fr.	Le vin est un véritable objet de luxe à Dunkerque ; la bierre y sert de boisson ordinaire. On n'a imposé que la forte bierre. La petite, qui est la boisson de l'artisan, du manouvrier et du pauvre, n'est pas imposée. Le tonne revient à un hectolitre plus quarante-quatre litres. Lorsque la commune a proposé d'établir un droit sur la bierre qui se fabrique dans ses murs, elle ne s'est pas dissimulé que le droit ne pouvoit être accordé qu'autant que la perception ne rendroit pas nécessaires les visites domiciliaires. Les brasseurs à Dunkerque n'emploient d'autre eau pour la brasserie que celle qu'ils puisent au moulin qui appartient à l'hospice. Il faut donc qu'ils en préviennent le préposé ; et c'est sur la quantité d'eau puisée que la commune érablira la quantité de bierre fabriquée, et pourra prélever le droit auquel elle donnera lieu.
	Eau-de-vie de genièvre.	2,000	à 25	50,000		
	Forte bierre	18,000 tonnes.	à 4 fr. la tonne.	72,000		
Combustibles.	Bois à brûler	Corde	à 45 centimes		3,000	La commune de Dunkerque n'a pas désigné les quantités. La corde, qui est une mesure locale, équivaut à un stère plus 236 millimètres. On remarquera une grande différence entre le prix dn droit fixé pour Dunkerque et celui fixé pour Paris, qui est d'un franc par stère.
	Fagots prem. grandeur.		à 40 cent. le 100			
	Fagots deuxième grand.		à 30 cent. le 100			
	Thiolets ou petits fagots.		à 10 cent. le 100			
	Charbon de terre	1,000,000 myriag.	à 1 cent. le myriagr.	10,000	10,000	La commune de Dunkerque se servoit d'une mesure appelée razière. Cette mesure pèse environ vingt-cinq myriagrammes, et elle a fixé à vingt-cinq centimes la razière du chaibon.
Comestibles	Bœufs	1,500 têtes	à 7 fr. " cent.	10,500	42,150	Tous ces articles supportent nn droit moindre que dans les autres communes ; peut-être cela vient-il de ce qu'à Dunkerque les bêtes y sont d'un moindre poids. C'est ce qu'a répoudu la commune lorsqu'on l'a consultée sur la possibilité d'une augmentatiou dans le droit.
	Vaches	1,500	à 5 "	7,500		
	Moutons	3,100	à 1 50	4,650		
	Veaux	5,000	à 1 50	7,500		
	Porcs	4,000	à 2 50	10,000		
	Viande fraîche et salée.	50,000 kilogr.	à 4 fr. par kil.	2,000		
	Poisson frais		à 3 pour fr.	3,000	3,000	Le droit sur le poisson frais se percevra, non sur la quantité, mais bien sur le produit de la vente. Les chaloupes pêcheuses confient à un ou deux particuliers le soin de vendre leur poisson ; ces particuliers le vendent pour le compte des chaloupes, et ce seront les mêmes particuliers qui acquitteront le droit.
					200,150 fr.	

Rapport par Senbausel.

Report . . . . 263,960 fr. 34 c.

blique, lorsque le Corps législatif, s'occupant de régulariser les établissemens de Lombard, maisons de secours, etc., etc., qui donnent lieu à ces ventes, peut vouloir en faire une ressource pour le trésor public en les assujettissant au paiement d'un droit quelconque.

La somme à laquelle la commune de Dunkerque élève le produit de cet article est de dix-huit mille francs. Il faudra donc la distraire de la recette présumée. Cette dernière étant portée à deux cent vingt-deux mille cinq cent cinquante francs, dont il faut déduire celle de quatre mille quatre cents francs, comme faisant double emploi avec les recettes actuelles, demeure réduite à deux cent mille cent cinquante francs . . . . . 200,150 fr. »
somme insuffisante pour pourvoir aux dépenses.

La commission auroit desiré que la commune de Dunkerque eût fait porter la taxe sur beaucoup d'autres objets de consommation sur lesquels vous avez déja autorisé l'établissement de l'octroi dans les autres communes; mais elle a dû croire que les états présentés à l'administration centrale, soumis ensuite à l'examen du ministre de l'intérieur, ayant été arrêtés par ces deux autorités, le silence que l'une et l'autre avoient gardé sur ce qu'elle regardoit comme une omission, devenoit pour elle une raison de penser que leur assujettissement à la taxe n'étoit pas convenable.

Dans cet état de choses, la commission auroit cherché, dans une augmentation à la taxe des articles pro-

posés et admis par les autorités compétentes, les moyens, sinon d'élever les recettes au niveau des dépenses, du moins de les rapprocher de manière qu'avec de l'économie, la commune de Dunkerque fût mise en situation de suffire à ses besoins.

Elle se seroit arrêtée dans ses vues à proposer une augmentation sur les articles des bêtes vives, viandes fraîches et salées, avec d'autant plus de raison, que les droits auxquels la commune propose de les assujettir sont à-peu-près d'un tiers moindres que ceux déja alloués pour d'autres communes; mais celle de Dunkerque, consultée sur ce point, a déclaré que les localités rendoient toute augmentation impossible.

Votre commission a hésité, pendant quelques instans, si elle vous proposeroit d'accorder un octroi de bienfaisance, dont le produit étoit évidemment inférieur aux besoins pour lesquels on le créoit; mais elle a su que la commune de Dunkerque possédoit des biens communaux dont l'aliénation lui assuroit, le cas avenant, les moyens d'une libération entière : d'un autre côté, l'augmentation dans les consommations lui a paru devoir ajouter au produit; enfin, elle a estimé que la commune de Dunkerque, qui s'étoit montrée si réservée dans la fixation des droits sur chaque objet de consommation, se pénétreroit encore plus de la nécessité d'économiser sur ses dépenses; et c'est d'après ces motifs que, malgré l'insuffisance du produit de l'octroi, votre commission s'est décidée à vous proposer d'accorder la demande faite par cette commune.

Il restoit à votre commission à examiner le tarif proposé par la commune de Dunkerque pour trouver la solution à la seconde question qu'elle s'étoit proposée: elle l'a examiné; et bien loin que le tarif soit au dessus d'une juste proportion avec la valeur des objets sur lesquels il porte, il est non-seulement inférieur au tarif anciennement adopté dans cette commune, mais il est

au dessous encore de celui alloué par plusieurs lois pour les communes qui ont obtenu des établissemens semblables : à la vérité, il faut en excepter le vin et les liqueurs spiritueuses, qui sont un objet de luxe dans la commune de Dunkerque.

Votre commission pense donc que le tarif doit être approuvé, et que l'octroi est juste et admissible ; elle vous propose en conséquence le projet suivant de résolution :

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale sur un message du Directoire exécutif, en date du 23 germinal, relatif à la demande faite par la commune de Dunkerque d'un octroi de bienfaisance,

Considérant qu'il est instant de mettre l'administration municipale de Dunkerque en état de pourvoir aux besoins de ses hospices et à ses dépenses administratives, déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré qu'il y a lieu à urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Il sera perçu par la commune de Dunkerque, sur les objets de consommation locale et conformément au tarif annexé à la présente loi, un octroi municipal et de bienfaisance spécialement destiné à l'acquit de ses dépenses locales, et de préférence à celles des hospices civils et des secours à domicile.

I I.

Le Directoire exécutif est chargé de faire les régle-

mens généraux et locaux nécessaires pour la perception dudit octroi, en se conformant aux dispositions suivantes.

I I I.

Le Directoire exécutif établira le nombre de bureaux de recette qui seront jugés nécessaires, déterminera le nombre des employés, et règlera la forme et le taux de leur traitement. Il nommera le préposé ou les préposés en chef à la direction de l'octroi : les autres employés seront nommés par l'administration centrale du département du Nord, sur une liste triple pour chaque emploi, qui lui sera présentée par l'administration municipale.

I V.

Les frais annuels de perception et de premier établissement ne pourront excéder douze mille francs.

V.

Il sera fourni aux préposés aux recettes des registres à talon, sur lesquels ils seront tenus de porter, jour par jour, et article par article, les recettes qu'ils feront.

V I.

Les employés à la perception de l'octroi recevront une commission; savoir, le préposé ou les préposés en chef à la direction, de la part du Directoire exécutif; et les autres employés quelconques, de la part de l'administration du département : les uns et les autres en seront toujours porteurs, ainsi que du tarif et du réglement fait pour en assurer l'exécution. La présente loi et le tarif qui y est annexé seront affichés en placard à la porte et dans l'intérieur de chaque bureau.

VII.

La perception de l'octroi fait partie des attributions de l'administration municipale, sous la surveillance de l'administration centrale.

VIII.

L'administration centrale du département pourra destituer les receveurs et autres préposés nommés par elle, si le cas l'exige, les dénoncer aux tribunaux et les y poursuivre à la requête du commissaire du Directoire exécutif.

A l'égard des préposés en chef, la destitution ne sera que provisoire ; elle devra être confirmée par le Directoire exécutif.

IX.

Tout porteur et conducteur d'objets de consommation compris au tarif annexé à la présente, sera tenu d'en faire la déclaration au bureau de recette le plus voisin, et d'en acquitter le droit avant de les faire entrer dans la commune.

Toute contravention au présent article sera puni d'une amende du double du droit : cette amende sera prononcée par les tribunaux de simple police ou de police correctionnelle, suivant la quotité de la somme.

X.

Quant aux objets qui ne sont pas destinés à la consommation de la commune de Dunkerque, et qui n'y entrent que par transit ou pour y être entreposés jusqu'à leur sortie ultérieure, le Directoire exécutif est chargé de régler les formalités et le mode de surveillance auxquels seront assujettis les propriétaires desdits objets.

X I.

Dans aucun cas, les citoyens entrant dans la commune de Dunkerque, à pied, à cheval, ou en voiture de voyage, ne pourront, sous le prétexte de l'octroi, être arrêtés, questionnés ou visités sur leurs personnes, ni à raison des malles ou valises qui les accompagnent; tous actes contraires à la présente disposition seront réputés actes de violence : les délinquans seront poursuivis par la voie de police correctionnelle. Ils seront condamnés à cinquante francs d'amende et à six mois de prison.

X I I.

Les contestations qui pourront s'élever sur l'application du tarif ou sur la quotité du droit exigé par le receveur, seront portées devant le tribunal de police, et par lui jugées sommairement et sans frais.

X I I I.

Les amendes prononcées en exécution de l'article XI ci-dessus, seront acquittées sur-le-champ entre les mains du receveur du bureau où la contravention aura été commise. Une moitié appartiendra aux employés dudit bureau : l'autre sera versée par le receveur à la caisse des recettes municipales et communales.

X I V.

Toute personne qui s'opposera à l'exercice des préposés à la perception de l'octroi, sera condamnée à une amende de cinquante francs ; dans le cas où il y auroit des voies de fait, il en sera dressé procès-verbal, qui sera envoyé au directeur du jury, pour en poursuivre les auteurs, et leur faire infliger les peines

portées par le code pénal contre ceux qui s'opposent avec violence à l'exercice des fonctions publiques.

X V.

Si les préposés à la perception de l'octroi reçoivent directement ou indirectement quelque gratification ou présent, ils seront condamnés aux peines portées par les articles 8 et 10, section 3, titre premier de la seconde partie du code pénal, contre les fonctionnaires prévaricateurs.

X V I.

L'administration municipale vérifiera et arrêtera, au moins une fois par mois, les registres des receveurs particuliers de l'octroi, ainsi que l'état des versemens faits par eux à la caisse du préposé spécial aux recettes municipales et communales.

X V I I.

Les receveurs particuliers de l'octroi verseront, au moins une fois par décade, le montant de leur recette à la caisse du préposé aux recettes municipales et communales.

X V I I I.

Il est alloué à ce préposé un dixième de centime par franc de recette brute de l'octroi, indépendamment du traitement fixe qui lui est alloué pour ses autres recettes, en exécution de la loi du 11 frimaire dernier.

X I X.

Le préposé aux recettes municipales et communales remettra, le premier de chaque mois, à l'administration centrale, qui en enverra un double au ministre de

l'intérieur, le bordereau, vérifié et approuvé par l'administration municipale, des versemens qui lui auront été faits du produit de l'octroi pendant le mois précédent.

X X.

L'administration centrale du département du Nord veillera à ce que le compte des recettes municipales et communales de la commune de Dunkerque, soit imprimé et rendu public dans le courant de frimaire de chaque année.

X X I.

La présente résolution sera imprimée, et portée au Conseil des Anciens par un messager d'État.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Thermidor an 7.